

Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— éliminer les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de directeur de funérailles dont les seules activités consistent à opérer un columbarium;

— éliminer les droits exigibles pour l'opération de columbariums;

— introduire des droits exigibles pour l'opération de salles d'embaumement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Gilles Houde
Direction générale des services à la population
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

Téléphone: (418) 646-2999
Télocopieur: (418) 644-2009
Courriel: gilles.houde@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, 1^{er} al., par. d)

1. Le quatrième alinéa de l'article 107 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique est modifié:

1^o par le remplacement du mot «columbariums» par les mots «salles d'embaumement»;

2^o par l'addition, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit: «Toutefois, aucun droit n'est exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de directeur de funérailles dont les seules activités consistent à maintenir un columbarium.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2001 pour les requêtes de renouvellement formulées conformément à l'article 106 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et le 1^{er} janvier 2002 à toute autre fin.

35115

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique — Îlet-aux-Alouettes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1599-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5323). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

Pour ce faire, il prévoit une interdiction de piégeage et une interdiction d'accès, de séjour et de circulation sur ce territoire pendant la période du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année. Il détermine aussi les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y circule ou y réalise une activité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4095
Télécopieur: (418) 646-5179
Internet: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o et 3^o et a. 162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes.
2. Nul ne peut piéger dans le refuge faunique.
3. Sous réserve de l'article 4, la chasse est permise dans le refuge faunique.
4. Nul ne peut, durant la période du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année, accéder, séjourner, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique.

Toutefois, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit à des fins de recherche scientifique, d'inspection, de protection, de surveillance ou d'entretien et le

titulaire d'un permis d'édredon délivré conformément au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035) peut accéder, séjourner ou circuler dans le refuge faunique durant cette période.

5. Nul ne peut, à l'exception des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4, se livrer, dans le refuge faunique, à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de l'eider à duvet (*Somateria mollissima dresseri*) et des autres oiseaux aquatiques.

6. Nul ne peut, à l'exception des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4, déplacer, modifier ou enlever les nichoirs installés dans le refuge faunique.

7. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 6 commet une infraction.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35114